



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-048

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-03-25-00005 - Arrêté du 25 mars 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Anne Françoise Le Boulitz de Grainville la Teinturière. (3 pages) Page 6

R28-2025-03-25-00006 - Arrêté du 25 mars 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Moulin des Prés sis Le Mesnil Esnard. (4 pages) Page 10

R28-2025-03-25-00004 - Arrêté du 25 mars 2025 portant modification et poursuite d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (FAM) d'Orbec géré par l'établissement public médico-social "Marie du Merle" à Orbec. (3 pages) Page 15

R28-2025-03-27-00002 - Arrêté du 27 mars 2025 portant modification du mode de tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" géré l'établissement social et médico-social communal EHPAD de Condé en Normandie. (2 pages) Page 19

R28-2025-03-27-00003 - Arrêté du 27 mars 2025 portant modification du mode de tarification-financement de l'EHPAD "Les Hauts de l'Abbaye" à Montivilliers géré SAS KORIAN.. (2 pages) Page 22

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-03-06-00011 - ARRETE MODIFICATIF N° 17 DU 6 MARS 2025 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (3 pages) Page 25

R28-2025-03-21-00009 - ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL EN BRAY (3 pages) Page 29

R28-2025-03-06-00012 - ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE (3 pages) Page 33

R28-2025-03-06-00013 - ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE (4 pages) Page 37

R28-2025-03-06-00010 - ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC (3 pages) Page 42

R28-2025-03-17-00004 - DECISION DU 17 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE STRUCTURE DISPENSATRICE D'OXYGENE A USAGE MEDICAL ET DE SON SITE DE RATTACHEMENT AU PROFIT D'HYGIE MEDICAL NORMANDIE - SITUE A DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14400) (3 pages)	Page 46
R28-2025-03-14-00062 - DECISION DU 14 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS » SITUEE 41 B RUE DE LA DIVISION LECLERC A AVRANCHES (50300) VERS LE 42 RUE JEAN DE VITTEL A AVRANCHES (50300) (3 pages)	Page 50
R28-2025-03-10-00013 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE CAILLAUD » ET SELARL « PHARMACIE MABILAIS » SITUEES A GAILLON (27600) (4 pages)	Page 54
R28-2025-03-21-00010 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE SUR ODON (14760) (3 pages)	Page 59
R28-2025-03-25-00003 - DECISION PORTANT TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT PHARMA DOM ORKYN - DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE - SITUE RUE DU STADE A PETIT QUEVILLY (76140) VERS UN SITE SITUE RUE ETIENNE DOLET A PETIT-QUEVILLY (76140) (3 pages)	Page 63
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique	
R28-2025-03-13-00007 - Arrêté du 13 mars 2025 relatif à la désignation du Comité Régional de Coordination de la Santé Sexuelle (CORESS) de la région Normandie (2 pages)	Page 67
R28-2025-02-21-00005 - Décision du 21 février 2025 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au profit du centre hospitalier de la Côte Fleurie site de Cricqueboeuf (5 pages)	Page 70
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction	
R28-2025-03-23-00001 - Arrêté de composition des membres du CAAECEP (1 page)	Page 76
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM	
R28-2025-03-26-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL SEMY?? (2 pages)	Page 78

R28-2025-03-26-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -DECAMPS Lucas /SCEA DU CRESSON?? (2 pages)	Page 81
R28-2025-03-26-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -EARL BOITREL?? (2 pages)	Page 84
R28-2025-03-26-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -MALLET Denis?? (1 page)	Page 87
R28-2025-03-26-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- DESCAMPS Lucas/GAEC DU CHESNAY?? (3 pages)	Page 89
R28-2025-03-24-00004 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2025 au titre de l'aide aux investissements Immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel Agricole (CUMA) (8 pages)	Page 93
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAL	
R28-2025-03-25-00007 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (1 page)	Page 102
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction	
R28-2025-03-17-00003 - Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fond social européen (3 pages)	Page 104
R28-2025-03-25-00002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie. (2 pages)	Page 108
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-03-27-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE CESSION CAEN CLEMENCEAU LX 135 137 lots_FH (2 pages)	Page 111
R28-2025-03-27-00001 - Délégation de signature donnée par M. GAL à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT dans le cadre de la cession au profit de la Commune de BEAUMONT LE ROGER (1 page)	Page 114
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2025-03-26-00002 - Arrêté SGAR 25-031 portant nomination du CESER (12 pages)	Page 116

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2025-03-19-00006 - 0723-DR76-DD27 (4 pages)	Page 129
R28-2025-02-24-00011 - 0723-DR76-DD50 (4 pages)	Page 134
R28-2025-02-24-00012 - 0723-DR76-DD61 (4 pages)	Page 139
R28-2025-03-19-00007 - 0723-DR76-DD76 (6 pages)	Page 144

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-25-00005

Arrêté du 25 mars 2025 portant modification de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Anne Françoise Le Boulz de Grainville la
Teinturière.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ANNE FRANÇOISE LE BOULTZ DE GRAINVILLE
LA TEINTURIERE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Anne Françoise Le Boulz » de Grainville La Teinturière ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 12 juillet 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime en vue de créer 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dans le département de la Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 2 octobre 2024 par l'EHPAD Anne Françoise Le Boulz ;
- L'avis de classement du comité de sélection en date du 19 novembre 2024.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Anne Françoise Le Boultz est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD A.F LE BOULTZ N°FINESS : 76 000 071 1 Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD A.F LE BOULTZ Adresse : 5 rue des écoles 76450 Grainville-la-Teinturière N°FINESS : 76 078 232 6 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - ARS/PCD TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 139 places Capacité totale autorisée : 139 places	
Hébergement permanent Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation des 6 places d'accueil de jour est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 MARS 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

François MENGIN LECREULX

Dr Sébastien DE LESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-25-00006

Arrêté du 25 mars 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Moulin des Prés sis Le Mesnil Esnard.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LE MOULIN DES PRES SIS LE MESNIL ESNARD**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- L'arrêté du 29 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Moulin des Prés » situé au Mesnil-Esnard ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à candidature lancé le 12 juillet 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de la Seine-Maritime en vue de créer 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées dans le département de la Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 2 octobre 2024 par l'EHPAD Le Moulin des Prés ;
- L'avis de classement du comité de sélection en date du 19 novembre 2024.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

Article 1 : La création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Le Moulin des Prés est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD LE MOULIN DES PRÉS MESNIL ESNARD N°FINESS : 76 001 406 8 Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal	Entité Etablissement : EHPAD LE MOULIN DES PRÉS Adresse : 7 rue de Saintonge 76240 Le Mesnil-Esnard N°FINESS : 76 091 964 7 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - ARS/PCD TP HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 49 places Capacité totale autorisée : 49 places	
Hébergement permanent Alzheimer	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 13 places Capacité totale autorisée : 13 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 6 places	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation des 6 places d'accueil de jour est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

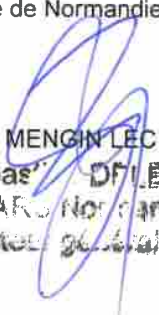
Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

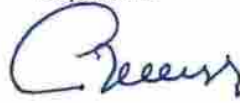
Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 MARS 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,


François MENGIN LECREULX
Dr Sébastien D'ESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,


Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-25-00004

Arrêté du 25 mars 2025 portant modification et
poursuite d'autorisation de l'établissement
d'accueil médicalisé (FAM) d'Orbec géré par
l'établissement public médico-social "Marie du
Merle" à Orbec.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION ET POURSUITE D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) D'ORBEC GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL
« MARIE DU MERLE » A ORBEC**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental du Calvados**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 et D.312-0-2 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 22 avril 2009 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) à l'Hôpital Local d'Orbec pour une capacité de 30 places ;
- L'arrêté en date du 10 juillet 2012 portant extension d'une place de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Marie du Merle » géré par l'établissement public Médico-Social « Marie du Merle » d'Orbec ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023, négocié entre l'Etablissement Public Médico-Social « MARIE DU MERLE » d'Orbec, l'ARS de Normandie et le Conseil départemental du Calvados signé le 30 août 2019 ;
- Le rapport d'évaluation en date du 20 avril 2023 ;

- Le renouvellement tacite d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (FAM) d'Orbec géré par l'établissement public médico-social « Marie du Merle » à Orbec pour 15 ans à compter du 23 avril 2024 ;

CONSIDERANT :

- Qu'il a été acté, dans le CPOM 2019-2023, le changement de clientèle passant de la spécialisation handicap psychique à tous types de déficiences personnes handicapées.
- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le FAM « Marie du Merle » devient EAM « Marie du Merle » ;
- Qu'au regard du résultat de l'évaluation, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le « FAM Marie du Merle » sis à Orbec, géré par l'établissement public Médico-Social « Marie du Merle » d'Orbec appartient à la catégorie établissement d'accueil médicalisé au sens de l'article D 312-0-2 du CASF et est autorisé jusqu'au 22 avril 2039.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ET. PUBL. MED. -SOCIAL "MARIE DU MERLE" N° FINESS : 14 002 669 1 Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : FAM "MARIE DU MERLE" Adresse : Rue de la source - 14290 ORBEC N° FINESS : 14 002 638 6 Code catégorie : 448 – EAM Code discipline : 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés Mode de financement : 09 – ARS/PCD mixte HAS
---	---

Hébergement complet Internat Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 31 places Capacité totale autorisée : 31 places
--

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-6 et L.313-8-1 du CASF, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou du Président du conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

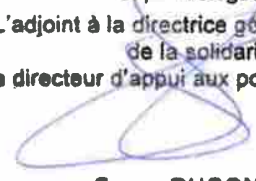
A CAEN, le **25 MARS 2025**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie


François MENGIN LECREULX
Dr Sébastien DELESCLOSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation

~~Pour le président du conseil départemental~~
~~et par délégation~~
~~L'adjoint à la directrice générale adjointe~~
~~de la solidarité~~
~~Le directeur d'appui aux politiques sociales~~


Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-27-00002

Arrêté du 27 mars 2025 portant modification du mode de tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Laurence de la Pierre" géré l'établissement social et médico-social communal EHPAD de Condé en Normandie.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LAURENCE DE LA PIERRE »
GERE PAR L'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL COMMUNAL EHPAD DE CONDE EN
NORMANDIE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé de Normandie,**

**Le Président du conseil départemental
du Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L. 312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD Laurence de la Pierre de Condé-en-Normandie ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental ;

VU le courrier en date du 19 février 2024 de la Directrice Adjointe demandant le passage du tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur à un tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur,

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif partiel avec PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes, dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le mode de financement de l'EHPAD « Laurence de la Pierre » géré par l'ESMSC EHPAD de Condé-en-Normandie est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 passant du tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur (PUI) au tarif partiel avec PUI.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : ESMSC EHPAD de Condé en Normandie N° FINESS : 14 000 070 4 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Raison sociale de l'établissement : EHPAD « Laurence de la Pierre Adresse : 87 rue Saint Martin 14110 Condé-en-Normandie N° FINESS : 14 000 128 0 Catégorie de l'établissement : 500 - EHPAD Mode de tarification : 44 - ARS/PCD TP HAS PUI
--	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 145 lits

Unité Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 14 lits

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladie apparentées
Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour
Capacité totale autorisée : 6 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-6 et L313-8-1 du CASF, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou, à défaut, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032.
Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, la Préfecture du Calvados, et sur le site internet du Département du Calvados.

Fait à CAEN, le

27 MARS 2025

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

François MENGIN LECREULX

Déborah CVETOJEVIC
ARS Normandie
La Directrice de l'autonomie

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-27-00003

Arrêté du 27 mars 2025 portant modification du
mode de tarification-financement de l'EHPAD
"Les Hauts de l'Abbaye" à Montivilliers géré SAS
KORIAN..

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU MODE DE TARIFICATION-FINANCEMENT DE
L'EHPAD « LES HAUTS DE L'ABBAYE » A MONTIVILLIERS GERE PAR SAS KORIAN**

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Département de la
Seine-Maritime**

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD KORIAN « Les Hauts de l'Abbaye » à Montivilliers géré par la société SAS MEDOTELS ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024

VU à la demande de l'EHPAD « LES HAUTS DE L'ABBAYE » dans le cadre des négociations CPOM, de passage du tarif partiel au tarif global ;

CONSIDERANT que le changement d'option tarifaire faisant passer l'établissement du tarif partiel sans PUI au tarif global sans PUI est financé par la disponibilité de crédits pérennes dédiés à cet effet, inclus dans la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le mode de financement de l'EHPAD « Les Hauts de l'Abbaye » à Montivilliers est modifié à partir du 1^{er} janvier 2025, passant du tarif partiel au tarif global, habilité partiellement à l'aide sociale – sans pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : MEDOTELS N° FINESS : 25 001 565 8 Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée	Entité Etablissement : EHPAD KORIAN Les Hauts de l'Abbaye Adresse : ZAC du Domaine de la Vallée, 9 rue des verdiers, 76 290 Montivilliers N° FINESS : 76 002 325 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – ARS/PCD TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 89 places Capacité totale autorisée : 89 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 18 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2036. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **27 MARS 2025**

P/ Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

François MENGIN LECREULX

Déborah CVETOJEVIC
ARS Normandie
La Directrice de l'autonomie

Le Président du Département de la Seine-
Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-06-00011

ARRETE MODIFICATIF N° 17 DU 6 MARS 2025
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE
CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A
CAEN

**ARRETE MODIFICATIF N° 17 DU 6 MARS 2025 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer François Baclesse, modifié le 23/11/2011, le 19/08/2014, le 27/02/2015, le 25/05/2018, le 17/09/2019, le 24/01/2020, le 06/02/2020, le 30/10/2020, le 24/05/2022, le 20/03/2023 et le 03/10/2023 ;

VU le courrier du Directeur général du Centre François Baclesse, en date du 18 février 2025, demandant le renouvellement du mandat d'un membre siégeant au titre des représentants des usagers et la nomination d'un nouveau siégeant au titre des représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, est modifié comme suit :

Président

Monsieur Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados

Directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale

Monsieur le Professeur Emmanuel TOUZE

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen
Monsieur Frédéric VARNIER

Personnalité scientifique désignée par l'Institut Nationale du Cancer
Professeur Guy LAUNOY

Représentant du conseil économique et social régional
Madame Chantal TANTER

Représentants du personnel désignés par la conférence médicale
Docteur Carine SEGURA
Docteur Fabienne DIVANON

Représentants du personnel désignés par le comité d'entreprise
Docteur Katharina GUNZER
Monsieur Jean-Luc FRANCOIS

Personnalités qualifiées

Docteur Thierry GANDON – Médecin généraliste
Madame Anne D'ORNANO – Vice-Présidente de la Communauté de Communes
Cœur Côte Fleurie
Docteur Antoine LEVENEUR – Représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML)
Monsieur Dominique GOUTTE – Conseiller municipal de la Ville de Caen

Représentants des usagers

Docteur Hubert CROUET – Association Ligue Contre le Cancer
Madame Marie-Christine TRIQUET- Association Ligue Contre le Cancer

Article 2 :

Siègent à titre consultatif :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
Monsieur le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François BACLESSE, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 3 :

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat d'un membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

La durée des mandats des membres siégent en qualité de personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer, personnalités qualifiées et représentants des usagers est fixée à 3 ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du conseil d'administration et le Directeur général du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 6 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-21-00009

ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS
DE NEUFCHATEL EN BRAY

ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LANGLOIS DE NEUFCHATEL EN BRAY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray modifié le 22/01/201, le 14/09/2017, le 28/09/2020, le 12/10/2021, le 20/09/2022, le 28/12/2022, le 14/12/2023 et 12/02/2024 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 3 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray est modifié comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

Le « Dr Christophe GUILLERME » est remplacé par le « Dr Xavier de PETIGNY » représentant la Commission Médicale de l'Etablissement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.X

Fait à Caen, le 21 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Xavier LEFRANCOIS - Maire de Neufchâtel en Bray	25/05/2020
	M. Alain LUCAS - Représentant la communauté de BRAY-EAWY	28/12/2022
	Mme Armelle BILOQUET – Conseillère départementale de Seine Maritime	12/10/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Amandine DEBEAUVAIS - Représentant la CSIRMT	14/02/2024
	Dr Xavier de PETIGNY – Représentant la CME	21/03/2025
	M. Denis LARCON - Représentant les organisations syndicales (FO) Mme Delphine LICHTY – Représentant les organisations syndicales (CFDT)	12/12/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Thérèse DRANGUET (Usagers - Désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Yves HOULE (Usagers - Désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme Marie-Thérèse LEVASSEUR (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	20/09/2022

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-06-00012

ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE

ARRETE N° 20 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU NOUVEL HÔPITAL DE NAVARRE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre modifié le 24/06/2015, le 21/12/2015, le 21/06/2016, le 11/10/2016, le 28/11/2016, le 03/03/2017, le

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

12/10/2017, le 30/11/2017, le 16/07/2018, le 12/12/2018, le 09/01/2019, le 07/09/2020, le 11/12/2020, le 29/03/2021, le 03/08/2021, le 18/11/2021, le 20/09/2022, le 28/02/2023 et 17/10/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la désignation des organisations syndicales en date du 17 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- « Mme Béatrice BOUTTIER » est remplacée par « M. Eric MARRE » représentant les organisations syndicales ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Emmanuel ROUSSEL – Représentant la ville d'Evreux	11/12/2020
	M. Hervé GILLES - Représentant la nouvelle Communauté d'agglomération, Evreux Portes de Normandie (EPN)	27/07/2020
	M. Thierry BRULARD - Représentant la nouvelle Communauté d'agglomération, Evreux Portes de Normandie (EPN)	27/07/2020
	Mme Stéphanie AUGER – Conseillère départementale de l'Eure	03/08/2021
	Mme Anne TERLEZ - Conseillère départementale de l'Eure	03/08/2021
REPRESENTANT PERSONNEL	M. Cyprien ENOS - Représentant la CSIRMT	11/12/2020
	Dr Ali SBA - Représentant la CME	18/11/2021
	Dr Hervé ABEKHZER - Représentant la CME	18/11/2021
	M. Eric MARRE - Représentant les organisations syndicales	06/03/2025
	Mme Tatiana KOCIOLEK - Représentant les organisations syndicales	28/02/2023
AU TITRE PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Catherine SAUVEPLANE - (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	Mme Antoinette PLUSQUELLEC - (Usagers - désigné par le Préfet)	17/10/2023
	Mme Danièle GIRARD - (Usagers - désigné par le Préfet)	29/03/2021
	M. Jean-Yves DOERR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	21/07/2020
	Mme Jeanne LOURENCO - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	22/09/2022

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie • Siège régional • Espace Claude Monet • 2, place Jean Nouzille • CS 55035 • 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 • www.ars.normandie.sante.fr •   

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-06-00013

ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE

**ARRETE N° 23 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-293/2010, modifié le 06/10/2010, le 20/11/2011, le 10/01/2012, le 22/03/2013, le 31/05/2013, le 03/02/2014, le 19/06/2014, le 22/05/2015, le 25/11/2015, le 8/12/2015, le 6/01/2016, le 25/06/2018, le 8/04/2019, le 30/12/2019, le 07/10/2020, le 03/08/2021, le 03/09/2021, le 20/03/2023, le 08/09/2023 et le 14/11/2023 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la désignation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique en date du 30 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- « *Madame Aurore DUBOIS* » est remplacée par « *Madame Lydie LECOCQ* » représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Technique

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	03/07/2020
	M. Thierry MATHIEU - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	10/09/2020
	Mme Fabienne CARELLE - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	10/09/2020
	M. Patrick RODHAIN - Représentant le Président du Conseil départemental	03/09/2021
	Mme Elisabeth JOSSET - Conseillère départementale	03/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Lydie LECOCQ - Représentant la CSIRMT	06/03/2025
	Dr Bruno MARTIN - Représentant la CME	03/09/2021
	Dr Mounir DEROUICHE - Représentant la CME	14/11/2023
	Mme Claire LEMOINE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	20/03/2023
	M. Nicolas VINGTIER - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	20/03/2023
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation - (usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Jean Marie PLANCHE - (usagers - désigné par le Préfet)	08/09/2023
	Dr Philippe MASQUET - (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet)	08/09/2023
	En cours de désignation - (personnalité qualifiée usagers - désignée par le DGARS)	
	M. Marc JACQUEL - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	06/08/2020

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-06-00010

ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE
COLBOSC

ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 janvier 2025 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Colbosc modifié le 17/11/2015, le 26/02/2019, le 14/09/2020, le 23/02/2021, le 31/05/2021, le 31/08/2021, le 29/08/2022 et 28/12/2022 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le procès-verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 13 juin 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
- Le « Dr Camille DAUTHIEUX » est remplacée par le « Dr Suzanne LETHUILLIER » représentant la Commission Médicale de l'Etablissement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 6 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Clotilde EUDIER - Maire de Saint Romain de Colbosc	23/05/2020
	Mme Jocelyne GUYOMAR - Représentant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	23/07/2020
	M. David GUERIN - Conseiller départemental de Seine Maritime	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Frédérique PRUGNIAUX - Représentant la CSIRMT	14/09/2020
	Dr Suzanne LETHUILLIER - Représentant la CME	06/03/2025
	Mme Sandrine GUEROUTL - Représentant les organisations syndicales	28/12/2022
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Irène FERMENT (Usagers - Désigné par le Préfet)	23/02/2021
	Mme Dominique HEBERT (Usagers - Désigné par le Préfet)	08/01/2021
	Mme Claudette RINGOT (Personnalité qualifiée Désigné par le DGARS)	14/09/2020

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -   

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-17-00004

DECISION DU 17 MARS 2025 PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'UNE
STRUCTURE DISPENSATRICE D'OXYGENE A
USAGE MEDICAL ET DE SON SITE DE
RATTACHEMENT AU PROFIT D'HYGIE MEDICAL
NORMANDIE - SITUE A
DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14400)

**DECISION DU 17 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE STRUCTURE
DISPENSATRICE D'OXYGENE A USAGE MEDICAL ET DE SON SITE DE RATTACHEMENT AU PROFIT
D'HYGIE MEDICAL NORMANDIE – SITUE A DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14400)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis défavorable du 28 janvier 2025 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 21 novembre 2024, présenté par la société HYGIE MEDICAL, sollicitant l'autorisation de créer une structure dispensatrice avec son site de rattachement situé 30 rue Jean Perrin 14400 Douvres-la-Délivrande, demande déclarée complète le 21 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée :

- Des départements du Calvados (14), de l'Orne (61), de la Manche, de l'Eure (27), de la Seine-Maritime (76), de l'Ille-et-Vilaine (35), de la Sarthe (72) et

- Des villes suivantes délimitant la zone d'intervention en Mayenne (53) : Congrier, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise, Livré-la -Touche, Athée, Denazé, Simplé, Peuton, Marigné-Peuton, Château-Gontier, Coudray et Daon ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, complétée par des informations transmises le 13 mars 2025, il est constaté que :

- La structure s'engage notamment à ce que tout document qualité utilisé sur le site de rattachement soit validé et signé par le pharmacien responsable du site ;
- Un processus de correction de la documentation qualité est en cours afin de clarifier et/ou modifier certains documents ;
- La structure a répondu dans un rapport intermédiaire aux écarts relevés dans l'avis défavorable de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie validant dans ses conclusions la possibilité pour la société HYGIE MEDICAL NORMANDIE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société HYGIE MEDICAL NORMANDIE en vue d'autoriser la création d'une structure dispensatrice d'oxygène à usage médical et de son site de rattachement situé 30 rue Jean Perrin 14400 Douvres-la-Délivrande est accordée.

La société HYGIE MEDICAL NORMANDIE s'engage à informer l'Agence régionale de santé de Normandie de la date d'ouverture de son site.

ARTICLE 2 : Le temps de présence pharmaceutique sur le site de Douvres-la-Délivrande est de 0.25 ETP.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités du site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et de la Famille à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au sis 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 17 mars 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-14-00062

DECISION DU 14 MARS 2025 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DES
MANUSCRITS » SITUEE 41 B RUE DE LA DIVISION
LECLERC A AVRANCHES (50300) VERS LE 42 RUE
JEAN DE VITTEL A AVRANCHES (50300)

**DECISION DU 14 MARS 2025 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS » SITUEE 41 B RUE DE LA DIVISION LECLERC A AVRANCHES
(50300) VERS LE 42 RUE JEAN DE VITTEL A AVRANCHES (50300)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 11 rue du Pot d'Etain à Avranches sous le numéro 11 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 29 janvier 1943 accordant la licence de l'officine située 1 place Saint-Gervais à Avranches sous le numéro 27 ;
- VU** l'arrêté pris par le Préfet de la Manche le 15 juillet 2009 accordant le regroupement des licences numéro 11 et 27 délivrées le 29 janvier 1943 de l'officine située au 41 B rue de la Division Leclerc à Avranches sous le numéro 50#000229 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS » représentée par Madame Patricia AUBRIL-LECOMPAGNON (RPPS n° 10000912229) déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 10 janvier 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située 41 rue de la Division Leclerc à Avranches 50300 vers le 42 rue Jean de Vittel -Avranches 50300 ;
- VU** l'avis favorable du 27 janvier 2025 pris par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie ;
- VU** l'avis favorable du 31 janvier 2025 pris par le Syndicat de Pharmaciens d'Officines de Seine-Maritime ;

VU l'avis favorable du 21 février 2025 pris par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

VU le rapport du 10 février 2025 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Patricia AUBRIL-LECOMPAGNON ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS » située 41 B de la division Leclerc à Avranches 50300 vers le 42 rue Jean de Vittel 50300 Avranches ;

CONSIDERANT que le transfert a lieu au sein de la même commune ; que la distance séparant l'emplacement d'origine et celui du transfert est de 270 mètres ; que la population desservie est identique et que la nouvelle pharmacie reste accessible par voie piétonne et par la route ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité apporte une amélioration de l'offre pharmaceutique ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS » représentée par Madame Patricia AUBRIL-LECOMPAGNON (RPPS n° 10000912229) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie située 41 B rue de la Division Leclerc à Avranches 50300 vers le 42 rue Jean de Vittel -Avranches 50300 est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#000261.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Patricia AUBRIL-LECOMPAGNON.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 accordant le transfert de la licence au 41 B rue de la Division Leclerc à Avranches sous le numéro 50#000229 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Patricia AUBRIL 41 B rue de la Division Leclerc à Avranches 50300 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Manche.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-10-00013

DECISION PORTANT AUTORISATION DE
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE CAILLAUD » ET SELARL «
PHARMACIE MABILAIS » SITUEES A GAILLON
(27600)

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT
DES OFFICINES DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE CAILLAUD » ET SELARL « PHARMACIE MABILAI »
SITUÉES A GAILLON (27600)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Eure le 22 février 1943 portant attribution d'une licence sous le n° 17 pour l'exploitation d'une pharmacie sise 31 rue Grande à GAILLON (27600) ;
- VU** l'arrêté préfectoral pris par le Préfet de l'Eure le 21 avril 1943 portant attribution d'une licence sous le n° 31 pour l'exploitation d'une pharmacie sise 5 rue Grande à GAILLON (27600) ;
- VU** la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande adressée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 2 décembre 2024, déclarée complète le 13 décembre 2024, par Monsieur Guillaume MABILAI, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 et Madame Agnès CAILLAUD, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAILLAUD » sise 35 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 en vue de leur regroupement au sein de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI » sis 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 ;
- VU** le rapport du 27 janvier 2025 de la Pharmacienne inspectrice de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 6 février 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines le 28 février 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie le 6 mars 2025 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- CONSIDERANT** que Monsieur Guillaume MABILAI (RPPS n° 10100387405), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 (licence 27#000031) et Madame Agnès CAILLAUD (RPPS n°10000745579), titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAILLAUD » sise 35 rue du Général de Gaulle à GAILLON -27600, sollicitent le regroupement de leurs officines de pharmacie au sein des locaux de la pharmacie « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 ;
- CONSIDERANT** que les locaux de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI », siège du regroupement, sont conformes aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que les locaux de l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI », siège du regroupement, permettent la conduite des missions du pharmacien prévues à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que l'officine de pharmacie « PHARMACIE MABILAI » se situe à 95 mètres par voie piétonne de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAILLAUD » ; qu'aucun abandon de population ne peut être démontré conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que la population de la commune de GAILLON est passée de 7208 habitants en 2010 à 6785 habitants en 2021 ;
- CONSIDERANT** que le regroupement permettra la desserte de la même population conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que la demande de regroupement des officines de pharmacie « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 et « PHARMACIE CAILLAUD » sise 35 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600 est conforme aux dispositions du Code de la santé publique et permet un maintien de l'offre pharmaceutique et une régularisation de la densité officinale ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par les officines de pharmacie SELARL « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600, représentée par Monsieur Guillaume MABILAI (RPPS n° 10100387405) et SELARL « PHARMACIE CAILLAUD » sise 35 rue du Général de Gaulle à GAILLON – 27600, représentée par Madame Agnès CAILLAUD (RPPS n°10000745579), au sein des locaux de la pharmacie « PHARMACIE MABILAI », est acceptée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 27#000271.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Monsieur Guillaume MABILAI et Madame Agnès CAILLAUD.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 février 1943 accordant la licence de l'officine située 31 rue Grande à GAILLON – 27600 sous le numéro 17 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

L'arrêté préfectoral du 21 avril 1943 accordant la licence de l'officine située 5 rue Grande à GAILLON – 27600 sous le numéro 31 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au

Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Guillaume MABILAI, titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MABILAI » sise 4 rue du Général de Gaulle à GAILLON (27600), et à Madame Agnès CAILLAUD, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE CAILLAUD » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie du département de l'Eure.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 10 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-21-00010

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A
BRETTEVILLE SUR ODON (14760)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE SUR ODON (14760)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 juillet 2017 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » sise 62 route de Bretagne avenue Bretteville-sur-Odon (14760), objet de la licence 14#000398, représentée par Madame Catherine FARRERO et Monsieur Philippe FARRERO, pharmaciens titulaires ;

VU la décision portant modification de la décision du 21 juillet 2017 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courriel du 19 mars 2025 reçu à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Monsieur Ariel BERNARD , pharmacien titulaire de la SELAS « PHARMACIE DE L'ODON », sise 62 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de modifications substantielles de l'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie susvisée, objet de la licence 14#000398, du fait de la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), sise 62 route de Bretagne, portant le numéro de licence 14#000398 représentée par Madame Laurène BERNARD et Monsieur Ariel BERNARD est modifiée.

La modification concerne le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant.

Article 2 : Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://odon.aprium-pharmacie.fr>

Article 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, à la Direction générale de l'organisation des soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 21 mars 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-25-00003

DECISION PORTANT TRANSFERT DU SITE DE
RATTACHEMENT PHARMA DOM ORKYN -
DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE - SITUE
RUE DU STADE A PETIT QUEVILLY (76140) VERS
UN SITE SITUE RUE ETIENNE DOLET A
PETIT-QUEVILLY (76140)

**DECISION PORTANT TRANSFERT DU SITE DE RATTACHEMENT PHARMA DOM ORKYN - DISPENSATION
D'OXYGENE A DOMICILE – SITUE RUE DU STADE A PETIT QUEVILLY (76140) VERS UN SITE SITUE RUE
ETIENNE DOLET A PETIT-QUEVILLY (76140)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision de la préfecture de Seine-Maritime du 28 avril 2005 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le compte de la société PHARMA DOM ORKYN pour son site de rattachement situé Z.I des pâtes 1 rue du stade 76140 Petit-Quevilly ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du 6 janvier 2025 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 14 novembre 2024, présenté par la société PHARMA DOM ORKYN, sollicitant l'autorisation de transférer son site de rattachement situé 1 rue du stade 76140 Le Petit-Quevilly vers le 15-21 rue Etienne Dolet à PETIT-QUEVILLY (76140) avec extension de l'aire géographique, demande déclarée complète le 14 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée des départements de la Somme (80), de l'Oise (95), de l'Orne (61), de l'Eure (27), du Calvados (14), de la Manche (50), de la Seine-Maritime (76) et de l'Eure et Loir (28) ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, complétée par des informations transmises le 21 mars 2025, il est constaté que la fourniture des patients en oxygène liquide sera sous-traitée à la société VitalAire excepté pour les départements de l'Oise et de l'Eure et Loir où d'autres agences Orkyn en assureront la prise en charge ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie valide dans ses conclusions la possibilité pour la société ORKYN PHARMADOM de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la société PHARMA DOM ORKYN en vue d'autoriser le transfert de son site de rattachement situé 1 rue du stade 76140 Le Petit-Quevilly pour son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical vers un site de rattachement situé 15-21 rue Etienne Dolet à PETIT-QUEVILLY (76140) avec extension de l'aire géographique est accordée.

La société PHARMA DOM ORKYN s'engage à informer l'Agence régionale de santé de Normandie de la date de fermeture du site de rattachement sis 1 rue du stade 76140 Le Petit-Quevilly.

ARTICLE 2 : Le temps de présence pharmaceutique sur le site de Petit-Quevilly est de 0.50 ETP.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et de la Famille à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 mars 2025

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-03-13-00007

Arrêté du 13 mars 2025 relatif à la désignation du
Comité Régional de Coordination de la Santé
Sexuelle (CORESS) de la région Normandie

**ARRETE DU 13 MARS 2025 RELATIF A LA DESIGNATION DU COMITE
REGIONAL DE COORDINATION DE LA SANTE SEXUELLE (CORESS)
DE LA REGION NORMANDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 3121-1, L. 3121-2 et D.3121-34 à 37 ;
- VU** le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** le courrier du 3 mars 2025 de la Directrice générale du CHU de Rouen relatif au portage du comité régional de coordination de la santé sexuelle en Normandie ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité régional de coordination de la santé sexuelle (CoReSS) de Normandie a pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

Article 2 :

Le territoire de référence du CoReSS est la région Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime).

Article 3 :

En application de l'article D. 3121-35 du code de la santé publique, le comité de coordination régionale de la santé sexuelle a pour objectif l'appui aux politiques régionales de santé sexuelle, définies dans une approche globale et positive, incluant notamment la prévention et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles dont le virus de l'immunodéficience humaine, des violences sexuelles, des troubles de la sexualité et l'accès à la contraception ainsi que les parcours de santé correspondants.

Il est chargé de :

- 1° Coordonner, sur son territoire, les acteurs œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;
- 2° Contribuer à la qualité des actions de formation en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;
- 3° Veiller à la qualité et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge des parcours en santé sexuelle ;
- 4° Coordonner, sur son territoire, le recueil des données régionales utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de santé sexuelle, dont celles issues du signalement mentionné à l'article R. 3113-1 en lien avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. Le comité s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de ces données et participe à leur analyse ;
- 5° Concourir, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dans le domaine de la santé sexuelle.

Article 4 :

Le comité poursuit cet objectif sous l'autorité de l'agence régionale de santé et inscrit son action, dans le cadre d'une convention signée entre le comité et l'agence régionale de santé déclinant les missions telles que définies à l'article 3 et est assortie d'indicateurs d'activité et financiers.

Article 5 :

La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle sera arrêtée après appel à candidatures.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Article 7 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

A Caen, le 13 mars 2025
Le Directeur Général



François MENGIN-LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-02-21-00005

Décision du 21 février 2025 portant
renouvellement d'autorisation du dépôt de sang
au profit du centre hospitalier de la Côte Fleurie
site de Cricqueboeuf

**DÉCISION DU 21 FEVRIER 2025 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE
SANG AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE SITE DE CRICQUEBOEUF**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- VU le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Etablissement français du sang ;
- VU le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;
- VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno- hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'Etablissement de transfusion sanguine référent ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision prise par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique, modifiée par la décision du 10 mars 2020 ;
- VU la décision prise par l'Etablissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;
- VU la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles modifiée par les décisions du 13 décembre 2021, du 20 novembre 2022 et du 3 juin 2024 ;
- VU la décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU la convention en date du 6 janvier 2025 signée entre la Directrice de l'Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur de site du Centre hospitalier de la Côte Fleurie, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU la demande présentée en format numérique à l'Agence régionale de santé de Normandie le 2 janvier 2025 par le Directeur du Centre hospitalier de la Côte Fleurie en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement français du sang, en date du 28 janvier 2025 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang présentée par le Centre hospitalier de la Côte Fleurie est conforme au schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, situé au sein d'une pièce sécurisée à proximité du service des urgences du Centre hospitalier de la Côte Fleurie site de Cricqueboeuf, La brèche du bois, Route Départementale 62, à Cricqueboeuf, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DÉCIDE

Article 1 : le Centre hospitalier de la Côte Fleurie site de Cricqueboeuf est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé à La brèche du bois, route départementale 62 à Cricqueboeuf, au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention en date du 6 janvier 2025, signée avec l'Etablissement français du sang.

Article 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 25 février 2025 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions réglementaires susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le Centre hospitalier de la Côte Fleurie site de Cricqueboeuf à l'Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou de plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.

- **dépôt relais** au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 et R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification substantielle relative à un changement de catégorie de dépôt, un changement de locaux ou un changement de site de l'Etablissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang est soumise à une nouvelle décision d'autorisation prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les modifications non substantielles relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt, à un changement de matériel ou la conclusion d'avenant à la convention ne relevant pas d'une modification substantielle, sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55 035 14 050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75 350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, 14 000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 février 2025

Le Directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

FRANCOIS MENGIN LECREULX

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2025-03-23-00001

Arrêté de composition des membres du
CAAECEP



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de composition des membres du C.A.A.E.C.E.P

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des Universités,

Vu les articles D. 551-10 et D 551-12 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- **Représentants du ministre chargé de l'éducation et de la jeunesse**

Titulaires

- ROTA Jean-Baptiste (DAASEN 76)
- PRIGENT Stéphane (vice-doyen des IA-IPR)
- DURAND David (PTP DRAJES)

Suppléants

- MARCHAND Frédéric (DAASEN 27)
- GALLAND Laurence (IEN ET. EG.)
- CROCHARD Arnaud (chef du pôle JEVA, DRAJES)

- **Représentants des associations agréées**

Titulaires

- BERENGER Philippe (Ligue Enseignement)
- JOSSE Didier (CEMEA de Normandie)
- MARIE Nathalie (UFCV)
- BATEUX Hervé (OCCE)
- DUPART ASTRUC Céline (Sid'Accueil)

Suppléants

- DANLOS Julien (Une pierre à l'édifice)
- TALOIS Jean-Yves (EEF)
- LECHEVALLIER Gilles (PEP Calvados)
- BOUCHER Thierry (AROEVEN)
- OUF Joël (CARDERE)

- **Représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement**

Titulaires

- BEER Éric (UNSA)
- BARKA El Hassan (FO)
- GUILLOUARD Laurence (FSU)

Suppléants

- MASSINES Pascale (UNSA)
- CORVELLEC Ronan (FO)
- LAREE-LARROUY Christophe (FSU)

- **Représentants des organisations représentatives de parents d'élèves**

Titulaires

- ALLAIN Jérôme (FCPE)
- BLAZUTTI Marie (PEEP)

Article 2 : La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, Chancelière des Universités est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le

23 MARS 2025

Christine GAVINI

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - EARL SEMY



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **12 5 NOV. 2024**

Le Préfet de l'Eure à

EARL SEMY

3 Le mesnil

27120 LE PLESSIS HEBERT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1646

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 23,509 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE PLESSIS HEBERT	- AB	2
	- AB	4
	- AH	5
	- AH	7
	- ZA	134
	- ZA	69
	- ZB	1
	- ZB	12
	- ZB	57
	- ZB	58
	- ZB	59
	- ZE	49
	- ZH	10

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE -DECAMPS Lucas /SCEA DU CRESSON



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **26 NOV. 2024**

Le Préfet de l'Eure à

DESCAMPS Lucas

8 route de Drucourt

27230 ST VINCENT DU BOULAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1659

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour L'installation de Monsieur DESCAMPS Lucas au sein de la SCEA DU CRESSON portant sur 75,4229 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOURNAINVILLE FAVEROLLES	- ZE	11
	- ZE	15
	- ZE	156
	- ZE	36
	- ZE	40
	- ZE	42
DRUCOURT	- ZB	68
	- ZB	69
	- ZC	20
	- ZC	50
ST MARDS DE FRESNE	- YA	2
	- YB	28
	- YB	29
	- ZC	17
	- ZC	18
	- ZD	72
ST VINCENT DU BOULAY	- B	208P
	- YA	111
	- YA	22
	- YA	23
	- YA	24
	- YA	25
	- YA	31
	- YA	43
	- YA	44
	- YA	45
	- ZC	48
	- ZC	5
	- ZC	51
	- ZC	51

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

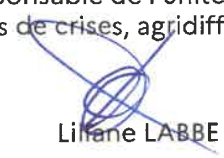
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE -EARL BOITREL



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou

02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le 19/11/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL BOITREL

22 ROUTE DE LA BARRE

EPINAY

27330 MESNIL EN OUCHE

Numéro de dossier : 1653

Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 19,639 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNIL EN OUCHE - EPINAY	- ZM11 - ZN154 - ZN64	
MESNIL EN OUCHE - LA BARRE EN OUCHE MESNIL EN OUCHE - ST AUBIN DES HAYES	- ZM79 - ZN168 - ZN25 - ZN26 - ZN27	

Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1653, à la date du : 18/11/2024

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE -MALLET Denis



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 21/11/2024

Le Préfet de l'Eure à

MALLET DENIS

377 RUE DU CHENE

27350 ETREVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1643

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 1,9587 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ETREVILLE	- ZE	112

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-26-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- DESCAMPS Lucas/GAEC DU CHESNAY



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 12 6 NOV. 2024

Le Préfet de l'Eure à

DESCAMPS Lucas

8 route de Drucourt

27230 ST VINCENT DU BOULAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1660

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Monsieur DESCAMPS Lucas au sein du GAEC DU CHESNAY portant sur 339,2664 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BERNAY	- BM	34
	- BM	35
	- YA	12
	- YA	12P
	- ZD	1
	- ZD	149
	- ZD	171
	- ZD	178
	- ZD	180
BOURNAINVILLE FAVEROLLES	- YA	15
	- YA	16
	- YA	18
	- YA	23
	- YA	51
CAPELLE LES GRANDS	- YC	10
	- YC	11
COURBEPINE	- ZI	2
	- ZK	112
	- ZK	118
	- ZK	119
	- ZK	12
COURTONNE LES DEUX EGLISES - 14290	- B	347
	- B	349
DRUCOURT	- ZD	12
	- ZE	39
	- ZE	40
	- ZE	41
LE PLANQUAY	- ZA	29

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LE PLANQUAY	- ZA	75
	- ZB	43
	- ZB	45
	- ZB	50
	- ZB	68
	- ZB	90
	- ZC	20
	- ZC	46
	- ZC	51
	- ZC	52
	- ZD	13
	- ZD	38
PLAINVILLE	- ZD	19
ST GERMAIN LA CAMPAGNE	- F	55
	- YD	12
	- YD	13
	- ZC	32
	- ZC	34
	- ZC	36
	- ZC	37
	- ZE	63
	- ZE	64
	- ZE	66
	- ZE	67
	- ZE	68
	- ZE	72
	- ZE	80
ST MARDS DE FRESNE	- ZE	81
	- ZE	83
	- ZA	10
	- ZA	7
	- ZA	9
	- ZM	1
	- ZM	183
	- ZM	2
	- ZM	75
	- ZN	108
	- ZN	113P
	- ZN	129
	- ZN	144
	- ZN	146
	- ZN	148
	- ZN	160
	- ZN	162
	- ZN	172P
	- ZN	186
	- ZN	19
	- ZN	191
	- ZN	193
	- ZN	194
	- ZN	39
	- ZN	43
	- ZN	44
	- ZN	45
	- ZN	71
	- ZN	72
	- ZN	73
	- ZN	74
	- ZN	75
	- ZN	83
ST MARTIN DU TILLEUL	- AA	18
	- YA	1

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ST MARTIN DU TILLEUL	- YA	12
	- YA	14
	- YA	3
	- YA	39
	- YA	48
	- YA	8
	- YA	9
ST VINCENT DU BOULAY	- YB	13
	- YB	14
	- YB	15
	- YC	11
	- YC	18
	- YC	19
	- YC	20
	- YC	21
	- YC	22
	- YC	9
	- ZS	2

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21/11/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-24-00004

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour
l'utilisation des crédits de l'État en 2025 au titre
de l'aide aux investissements Immatériels (conseil
stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre
en Normandie du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives
(DINA) des coopératives d'utilisation en commun
de matériel Agricole (CUMA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2025 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général » ou « règlement de *minimis* entreprises »
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Vu** la convention d'agrément de la FRCuma Ouest en date du 29 avril 2024

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il porte sur une « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au titre de la mise en œuvre en Normandie pour l'année 2025 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 Cadre réglementaire

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ».

La somme des aides *de minimis* cumulées au cours des 36 derniers mois à compter du jour auquel l'aide est accordée, ne doit donc pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera écartée afin de ne pas dépasser le seuil de 300 000 €.

À ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation (annexes 7 et/ou 7bis) sur laquelle il déclare le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements *de minimis*, ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Article 3 Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège social de la CUMA doit être situé sur le territoire de la région Normandie.

3.2 Investissement immatériel éligible

Seul un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
3. le fonctionnement coopératif (dans le respect des préconisations du haut conseil de la coopération agricole), la gouvernance et les responsabilités
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
5. le parc matériel et les charges de mécanisation
6. la gestion financière de la CUMA
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif ou sur une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil et sur un travail de coconstruction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le but est de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en place des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic
- les actions suivies lors du conseil stratégique
- les conclusions du conseil stratégique
- les actions prévues et leur calendrier de mise en place
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Article 4 Nombre de conseils stratégiques

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être subventionné que si la CUMA a déjà fait une évaluation du conseil stratégique précédent et du plan d'actions s'y rapportant, et sous réserve qu'elle ait préalablement déposé à la DDT(M) la demande de paiement de l'aide correspondant à ce conseil précédent.

Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements intervenus au sein de la CUMA depuis le précédent état des lieux.

Le dépôt de plusieurs demandes de conseil stratégique par une CUMA au cours d'une même année, n'est pas autorisé.

Article 5 **Organisme de conseil agréé et prestataire de service**

Le conseil stratégique est réalisé par la **fédération régionale des CUMA de l'ouest (FRCuma Ouest)** chef de file – 19B boulevard Nominé 35740 Pacé, qui est agréée à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- ☐ Fédération des CUMA de Normandie Ouest
- ☐ Fédération des CUMA Seine Normande

Le prestataire de service AGC Cuma Ouest, peut être également mobilisé.

Article 6 **Durée et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Pour les conseils dont la durée est supérieure ou égale à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et le temps de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier du conseil est fixé forfaitairement à 600 € HT.

Article 7 **Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90 % du coût du conseil stratégique HT, dans la limite de 3 000 € maximum par conseil stratégique et dans la limite du respect des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* général.

Article 8 **Gestion administrative de la mesure**

8.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets organisés par la DRAAF Normandie au titre de l'année 2025.

Le formulaire de demande d'aide cerfaté, qui est à compléter en ligne dans le cadre d'une démarche simplifiée (cf. Article 8.2), et le cahier des charges de l'appel à projet sont mis à disposition du public sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aide sont dématérialisées et doivent être déposées, avant la réalisation du conseil par l'organisme agréé, sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/> où sont repris l'ensemble des champs du formulaire cerfaté visé dans l'article 8.1.

Toutes les pièces nécessaires à la complétude d'une demande d'aide, dont l'**attestation de déclaration des aides de *minimis***, doivent également être déposées sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

A la fin du dépôt de la demande sur le site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>, le pétitionnaire reçoit un courriel intitulé « récépissé de dépôt » généré automatiquement. Ce récépissé de dépôt ne fait courir les délais d'instruction, de recours, ou de démarrage du conseil, que dans le cas où, après examen par le service instructeur, la demande est jugée complète au regard des attendus.

Pour toute difficulté concernant le dépôt de la demande d'aide ou des pièces justificatives, les demandeurs peuvent s'adresser à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT/M) du siège social de la CUMA.

8.3 Instruction des demandes par la DDT(M)

La demande d'aide est instruite par la DDT(M) du siège social de la CUMA. Si nécessaire, la DDT(M) demande au pétitionnaire des compléments d'information et/ou documents pour compléter son dossier et fixe le délai de réception de ces éléments.

Une fois le dossier complet, la DDT(M) établit un accusé de réception du dossier complet précisant :

- la date de réception de la demande complète (date de la dernière pièce valide reçue)
- la date à laquelle, à défaut d'une décision d'attribution d'aide, celle-ci sera réputée rejetée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.6 ci-après
- les délais et voies de recours contre la décision implicite de rejet
- l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Elle procède à la vérification des éléments relatifs au respect du plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du présent arrêté.

Seuls les dossiers éligibles et complets, respectant les plafonds individuels des aides *de minimis* et ayant obtenu **une note de 15 points ou plus**, pourront bénéficier d'une aide au conseil stratégique **sous réserve des crédits disponibles**.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande complète et selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la DDT(M) informe le demandeur de la recevabilité de sa demande. Elle précise que la recevabilité de la demande ne vaut pas promesse de subvention.

8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne doit pas avoir débuté avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier complet délivré par la DDT(M) (cf. article 8.3).

8.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale des dossiers reçus s'appuyant sur le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*, l'enveloppe financière disponible et les critères de priorisation définis ci-après.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF Normandie en lien avec les DDT(M) établit la liste des dossiers sélectionnables et finançables au titre de l'appel à projets. Les dossiers sélectionnés sont notés par la DDT(M) selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

Critères de priorisation	Points	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
a) La CUMA n'a jamais réalisé de DiNA	35 points	
b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et/ou évalué le plan d'actions prévu	20 points	

Critères de priorisation (suite)	Points	Points du conseil stratégique
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM (il varie selon la réponse au critère 1)	80 pts	

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

Grille de lecture	OUI/NON
1. Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...).	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
2. Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
3. Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	

Grille de lecture (suite)	OUI/NON
4. Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations	
Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le conseil stratégique a pour objectif de développer l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'applications spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.	
Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

Les demandes qui obtiennent une note **strictement inférieure à 15 points ne sont pas éligibles.**

Les autres demandes sont priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés en fonction du nombre de conseils précédents déjà reçus, les CUMA ayant reçu le moins de conseils antérieurs étant priorisées ; puis en suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chaque dossier retenu. Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé, par écrit, du caractère *de minimis* de l'aide et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet adressé au demandeur par la DDT(M) concernée.

La DDT(M) dispose au maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention complète pour instruire la demande et attribuer la subvention. Ce délai peut être prolongé par décision dûment motivée adressée au demandeur. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

8.7 Calendrier de réalisation du conseil stratégique et modalités de paiement des dossiers

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise à la DDT(M) du siège social de la CUMA dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

La demande de paiement est présentée sur le formulaire cerfaté prévu à cet effet et accessible sur le site internet de la DRAAF Normandie via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/dina-cuma-appel-a-projet-aide-au-conseil-strategique-2025-a3871.html>

Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé est accompagné des pièces suivantes :

- la facture de l'organisme de conseil agréé (chef de file) acquittée par la CUMA,
- le rapport de conseil stratégique
- un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'assemblée générale, si celle-ci s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement, ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés). Une attestation de diffusion du conseil peut être présentée le cas échéant selon le modèle fourni par l'administration et disponible sur le site internet de la DRAAF.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M).

L'Agence de services et de paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 9 Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. L'administration conserve les dossiers ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Article 10 Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) **n'est pas cumulable avec une autre aide publique** cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 11 Enveloppe budgétaire

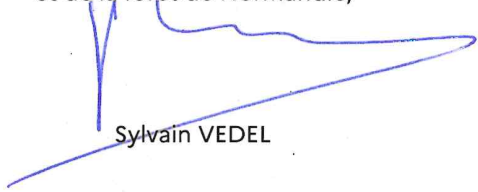
Les aides relèvent de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour l'année 2025.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **24 MARS 2025**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-03-25-00007

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine en date du 15 novembre 2024 délivré au nom de Madame Madeleine THIPHINEAU par l'I.F.C.E. du Pin au Haras
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine présentée par Madame Madeleine Thiphineau le 13 mars 2025

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Madeleine Thiphineau, née le 21 octobre 1989 à Brétigny-sur-Orge (91).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-25-28-05 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Fait à Caen, le 25 mars 2025



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-03-17-00003

Arrêté portant commissionnement pour
effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le fond social
européen



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L.6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° SOC00410552A du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Marie-Anne VINOT dans le corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté n°MSO000052110508 de changement d'affectation du 11 septembre 2024 portant affectation de Madame Marie-Anne VINOT au service régional de contrôle de la DREETS Normandie à compter du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'assermentation de Madame Marie-Anne VINOT prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 6 janvier 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° SGAR 24-115 du 12 septembre 2024 du préfet de la région Normandie, portant délégation de signature à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Anne VINOT est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations

sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2: Madame Marie-Anne VINOT est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3: Madame Marie-Anne VINOT est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Normandie.

Article 4: Madame Marie-Anne VINOT est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Rouen, le 17 mars 2025

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Catherine PERNETTE

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-03-25-00002

Décision relative à l'affectation des agents de
contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée
de la lutte contre le travail illégal de la direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie.



**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle
à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte
contre le travail illégal de la direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R. 8122-8 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés, notamment son article trois ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 septembre 2024 nommant madame Catherine PERNETTE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu la décision du 19 décembre 2024 portant affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

Article 1er : Est nommée, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI), madame CLAIRE ARRIBERT, directrice adjointe du travail, en résidence administrative à Rouen à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 : Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés à l'unité de contrôle précitée et placés sous l'autorité de la responsable de cette unité :

- Mme Catherine BIZET, inspectrice du travail, en résidence administrative à Rouen,
- M. David GUILBAUD, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Caroline HOUSSIN, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- M. Mathieu MARCINKIEWICZ, inspecteur du travail, en résidence administrative à Rouen ;
- Mme Annick MATIAS, inspectrice du travail, en résidence administrative à Hérouville-Saint-Clair ;
- M. David RIVE, directeur adjoint du travail, en résidence administrative à Rouen ; il est affecté à cette unité régionale au titre des missions qu'il exerce, au sein de la DDETS de la Seine-Maritime, en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude à la prestation de service internationale.

Article 3 : L'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal est rattachée au Pôle « politique du travail » de la DREETS de Normandie et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le périmètre de la région Normandie.

Article 4 : Sans préjudice des attributions et prérogatives des agents de contrôle affectés dans les sections d'inspection du travail, les agents nommés aux articles 1 et 2 ci-dessus exercent sur toute l'étendue de la région Normandie leur mission de lutte contre le travail illégal et de contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement sur le territoire national par une entreprise non établie en France.

Article 5 : La décision du 19 décembre 2024 susvisée portant affectation des agents de contrôle à l'unité de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, est abrogée à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 6 : M. le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et madame la responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 mars 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Catherine PERNETTE

EPF Normandie

R28-2025-03-27-00004

DELEGATION DE SIGNATURE CESSION CAEN
CLEMENCEAU LX 135 137 lots_FH



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de CAEN dont l'opération « CAEN ENTREE DE VILLE BOULEVARD CLEMENCEAU », dont dépend la cession visée ci-dessous, a été maintenue lors de l'avenant du 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 14 Octobre 2016 pour l'opération susvisée.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Frédéric VIOLEAU, Notaire associé de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé 12 rue du Tour de Terre, à CAEN (14000), ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la Ville de CAEN de l'ensemble immobilier acquis bâti sis à CAEN (14000), cadastré section LX numéro 137 lots numéros 2, 15, 17, 24, 26 pour 1007 m², et cadastré section LX numéro 135 pour 322 m², moyennant le prix de **TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (358.077,25 EUR) TOUTES TAXES COMPRISES**, valable jusqu'au 23 Octobre 2025, se décomposant en valeur foncière pour 330.052,00 € auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 18.054,37 €, les frais divers d'un montant de 5.300, 00 € et la TVA sur marge pour 4.670,88 € stipulé payable dans le délai de 45 jours; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen,
Le Directeur général
Signé le 27-03-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 27-03-2025

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-03-27-00001

Délégation de signature donnée par M. GAL à
Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT dans le
cadre de la cession au profit de la Commune de
BEAUMONT LE ROGER

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de BEAUMONT-LE-ROGER, le 4 août 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 19 septembre 2022 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont-Le-Roger, du 27 juin 2023.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL « Jérôme HOMO, notaire », titulaire d'un office notarial à BEAUMONT-LE-ROGER (27170), 28 Rue de l'Abbaye, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

-La Commune de BEAUMONT-LE-ROGER, personne morale dont l'adresse est à Beaumont-Le-Roger (27170), 18 Rue Chantereine, identifiée au SIREN sous le numéro 212700512,

- D'un terrain sur lequel était édifié l'ancienne caserne de pompiers désormais déconstruite, situé à BEAUMONT-LE-ROGER (27170), 16 Rue Jules Ferry, cadastré section AH numéro 481, pour une contenance de 13a 27ca,

Moyennant le prix de **CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (162,65 € T.T.C.)**, se décomposant en valeur foncière pour 1 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 134,54 € et la TVA sur prix total d'un montant de 27,11 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, le 25-03-2025
Le Directeur Général

Notifiée le 25-03-2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-03-26-00002

Arrêté SGAR 25-031 portant nomination du
CESER

Arrêté n° SGAR 25 - 031

**portant composition nominative du Conseil Économique,
Social et Environnemental Régional de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 et les articles R.4134-1 et R.4134-4 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu le décret n° 015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux au 1er janvier 2024, soulignant la nécessité, au sein de ces Conseils, de veiller à la représentativité des organisations, de renforcer la représentation des jeunes et de respecter l'obligation de parité entre les femmes et les hommes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR 23-130 du 14 novembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023, nommant Philippe LERAITRE, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 17 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté n°SGAR 25-021 en date du 25 février 2025, portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/25 - 019 du 26 février 2025 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;
- Vu la désignation, en date du 30 janvier 2025, de M. Antoine LEVENEUR, comme membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie au sein du collège 3, par la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie en remplacement de M. Jean-Claude SOUBRANE, démissionnaire ;
- Vu la désignation en date du 04 mars 2025, de Mme Séverine CARRIE, comme membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie au sein du collège 2, par la Confédération Générale du Travail (CGT) en remplacement de Mme Emmanuelle TUAL, démissionnaire ;
- Vu la désignation, en date du 06 mars 2025, de M. Xavier SAVIN, comme membre du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie au sein du collège 1, par le pôle de compétitivité NextMove en remplacement de M. Jean-Dominique WAGRET, démissionnaire ;
- Vu le courrier de démission, en date du 09 mars 2025, de Mme Camille VERCKEN, représentante du pôle de compétitivité Hippolia au sein du collège 1 du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER Normandie est définie ainsi qu'il suit :

Nb sièges	Mode de désignation
42	COLLÈGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées
6	Au titre des chambres consulaires : – 2 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Normandie : • Mme MULLER Christine • M. PREVOST Xavier – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Normandie : • M. MESLIN Jean-Denis • Mme CALVET Sandrine – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : • M. FERREY Pascal • Mme DENIS Anne-Marie
16	Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles : – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : • M. VAUTIER Alain Pierre • Mme VANDAELE Annick • M. LUTSEN Didier – 1 par la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : • M. CORNET Daniel – 1 par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : • M. ENXERIAN Philippe – 1 par France Chimie Normandie : • M. SAADI Régis – 1 par la Fédération Française du Bâtiment de Normandie : • M. DUMOUCHEL Bertrand – 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : • Mme LESSARD Emilie – 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : • M. FLEUTRY Olivier • Mme VOLLE Caroline • M. SCELIN Philippe

	– 1 par accord entre Normandie Pionnière et le club Entrepreneuriat au Féminin / CPME : • Mme PEGHAIRE-GAUDEUL Claire-Hélène – 3 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : • MMe LEMARCHAND Roseline • M. AUVRAY Jean-Daniel • M. DARTOIS Guillaume – 1 par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'Union des professions libérales : • M. MAILHAN Guy
7	Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire : – 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie, dont un en accord avec la Confédération Régionale des Jeunes Agriculteurs de Normandie : • M. HEURTIN Jean-Yves • MMe VERGER Anaïs – 1 par la Confédération Paysanne de Normandie : • M. BESSIN Guy – 1 par la Coordination Rurale de Normandie : • M. LEGRAND Michel – 1 par la Coop de France Normandie : • M. DUVAL Jean-Luc – 1 par l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : • <i>vacant - membre en cours de désignation</i> – 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : • <i>vacant - membre en cours de désignation</i>
4	Au titre du secteur de la mer : – 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : • M. ROGOFF Dimitri – 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : • M. HELIE Thierry – 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : • M. BOULOCHER Christian – 1 par HAROPA PORT : • Mme PIROCCHI Charlotte

6	Au titre des secteurs industriels et de l'innovation : - 1 par Normandie AeroEspace : • Mme FOLLIOT Fabienne - 1 par le pôle de compétitivité NextMove : • M. SAVIN Xavier - 1 par Normandie Énergies : • M. GRANIER Marc - 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : • M. DE ROSA Daniel - 1 par Normandie Incubation : • Mme LE BRICQUIR Sophie - 1 par Normandie Web Xperts : • M. MAOUCHE Marc
3	Au titre du secteur des services : - 1 par accord entre la Fédération Bancaire Française et le Comité des banques de Normandie : • Mme BLASSEL Pascale - 1 par Logistique Seine-Normandie : • Mme ROBINET-GUENTCHEFF Florence - 1 par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) Normandie : • M. VERNON Yves

42	COLLÈGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques
12	par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : • M. FONTAINE Romuald • Mme BOUILLIE Muriel • Mme GOOSSENS Nicole • M. LE BAIL Christophe • Mme FOLIO Raphaëlle • M. BAIRI Samir

	• Mme LEVARAY Marie • M. MICHEL Jean-Luc • M. TREFFLE Dominique • M. LEGRAIN Philippe • Mme LELANDAIS Sandrine • Mme LEROY Christine
3	par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : • M. LECOEUR Rémy • M. FARGUES Paul • Mme LE LEPVRIER Florence
3	par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : • M. FOSSARD Arnaud • M. ANFRAY Sébastien • Mme RUBA COUTHIER Valérie
12	par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : • Mme AMBROISE Jocelyne • M. COURTIN Sébastien • M. DEVAUX Alain • M. GRAVIER Guillaume • M. DUBOURGUAIS Mathias • M. FREMONT Romain • Mme PINOT Bénédicte • Mme PLAINEAU Nadège • Mme POIRIER MOREL Virginie • Mme CARRIE Séverine • M. SEBAG David • Mme VARENNE Valérie
7	par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : • Mme PAVIOT Barbara • M. LARGILLET Cédric • M. JAQUOT Dominique • M. PERROTTE Yann • M. COCHU Frédéric • Mme LASNON Maud • Mme DUCLOS Estelle
1	par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : • M. ADELL Jérôme

2	par SUD Solidaires en Normandie : • Mme PINEL Anne • M. PIQUOT Ludovic
2	par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : • M. BOYCE Richard • Mme BELLOMO Elisabeth

42	COLLÈGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable
5	Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion : – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : • M. LEVENEUR Antoine – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : • Mme JEANDET-MENGUAL Emmanuelle – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : • M. SAUNIER Christophe – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : • Mme SARGE Nathalie – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : • Mme FRANCOIS Véronique
10	Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles : – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Caen) et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Normandie (Rouen) ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Normandie (Caen) et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de

	l'académie de Normandie (Rouen) : • Mme Nathalie DUBUISSON • Mme Sophie COULIER – 1 par Familles Rurales Normandie : • Mme DESNOS Catherine – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : • M. LE MONNIER Albert – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : • Mme LOUVEAU Martine – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : • Mme HAMARD Gaëlle – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : • Mme COURTEL Corinne – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • Mme POTTIER Régine – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : • M. CARON Guillaume – 1 par les Scouts et Guides de France par accord entre les trois territoires : Porte de Normandie, Normandie-Seine et Basse-Normandie : • M. COTTARD Clément
3	Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire : – 1 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : • M. MAGNAN Pierre-Edouard – 1 par l'URSCOP : • Mme OZOUF Emilie – 1 par la Mutualité Française de Normandie : • M. LETHUILLIER Jacques
6	Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche : – 3 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. ADOUI Lamri • M. LAGES DOS SANTOS Pedro

	• M. YON Laurent – 2 représentants des écoles d'ingénieurs au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • Mme VACQUEZ Delphine • M. A. BOUKHALFA Mourad – 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : • M. THIROT Quentin
9	Au titre du secteur de l'environnement : – 2 par accord entre France Nature Environnement-Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : • Mme LEROUX Véronique • M. BERNE André – 1 par le conservatoire des espaces naturels (CEN) : • M. DUNCOMBE Luc – 3 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie, le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement et l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives à l'Environnement de Normandie : • M. PINEL Jérôme • M. BOULLAND Charles • Mme CHAUSSI Sophie – 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : • M. BEAUVAIS Vincent – 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • M. VALET Bruno – 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : • M. GIROD Jean-Pierre
9	Au titre du secteur cadre de vie : – 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie : • M. GILOIRE Pascal – 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie : • Mme KERSUAL Catherine

	– 1 représentant du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels, de l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre : • M. SAGIT José – 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises : • Mme DE LA CONTE Marie-Christiane – 1 par l'Union de l'Habitat Social de Normandie : • Mme TANKERE Laure – 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie : • Mme DOUET Eventhia – 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie : • M. MARAIS Nicolas – 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie : • M. BELIN Jacques – 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie : • M. MOREL Patrick
--	---

	COLLÈGE IV – Personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leur activités, concourent au développement de la région
4	• Mme Elisabeth PUECH d'ALISSAC • Mme Valérie EGLOFF • M. Philippe HEDDE • M. Jean-Luc LEGER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa publication et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n° SGAR/25-019.

ARTICLE 4 : L'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politique publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée aux présidents du CESER et du Conseil Régional de Normandie.

Fait à Rouen, le **26 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Philippe LERAITRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5 11 MAR 2025

[Faint handwritten signature]

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-03-19-00006

0723-DR76-DD27

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

Le Préfet de l'Eure

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er **Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

0723-DR76-DD27

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2 **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR76-DD27, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 5 **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8
Durée et reconduction du document

La présente délégation engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 9
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à : Evreux
Le 12 mars 2025

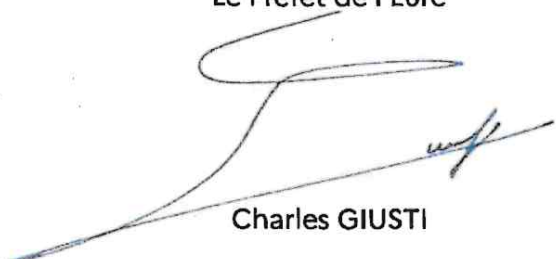
Fait à :
Le

Le délégant

Le délégataire

Le Préfet de l'Eure

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest


Charles GIUSTI


Hervé TOURMENTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-02-24-00011

0723-DR76-DD50

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

Le Préfet de la Manche

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante : **0723-DR76-DD50**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR76-DD50, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 5 **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaire » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8
Durée et reconduction du document

La présente délégation engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 9
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire

Fait à : **St Ls**
Le **05 10/25**

Le délégant

Le Préfet de la Manche


Xavier BRUNETIERE

Fait à : **Rennes**
Le **24 FEV. 2025**

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest


Hervé TOURMENTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-02-24-00012

0723-DR76-DD61

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

Le Préfet de l'Orne

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et

pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

0723-DR76-DD61

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR76-DD61, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 5 **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8
Durée et reconduction du document

La présente délégation engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 9
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à : *Alençon*
Le 11 FEV. 2025

Fait à : *Rennes*
Le 24 FEV. 2025

Le délégant

Le Préfet de l'Orne


Sébastien JALLET

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest


Hervé TOURMENTE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2025-03-19-00007

0723-DR76-DD76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**

**Le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

0723-DR76-DD76

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;

- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR76-DD76, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

Article 5
Rôle du service prescripteur

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 6
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 8
Durée et reconduction du document

La présente délégation prend effet dès signature par les parties concernées.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 9
Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à :
Le

10 FEV. 2025

Le délégant



Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à :
Le

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest

19325

Hervé TOURMENTE

